

A.E.B. ELECTRICITE

société anonyme

au capital de 1 008 000 Francs

Siège social : Zone Industrielle – Rue La Fontaine
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

RCS BOURGES B 553 720 277



PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DU 1^{er} JUIN 2001

Le premier juin deux mille un, à neuf heures, s'est tenue au siège de la société, une assemblée générale ordinaire annuelle, à l'initiative du conseil d'administration.

Les actionnaires, ainsi que le commissaire aux comptes, ont été régulièrement convoqués, suivant lettre du 15 mai 2001.

Monsieur Pierre FERRAND préside la réunion et ouvre la séance.

Il est procédé à l'émargement de la feuille de présence, sous le contrôle du bureau, constitué de Monsieur Emmanuel FERRAND et de Madame Michelle FERRAND
scrutateurs choisis parmi les actionnaires, acceptant, disposant du plus grand nombre de voix, et de Monsieur Philippe TEINTURIER secrétaire de séance.

Après avoir arrêté la feuille de présence, le bureau constate que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint.

L'assemblée est donc régulièrement réunie et en mesure de statuer sur les questions à l'ordre du jour, inscrites sur la convocation, à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, au vu du rapport de gestion et du rapport général du commissaire aux comptes ;
- affectation des résultats ;
- vote sur les conventions réglementées visées par les articles L 225-38 et L 225-42 du Code de Commerce ;
- quitus aux administrateurs ;
- fixation des jetons de présence ;
- remplacement du commissaire aux comptes titulaire démissionnaire ;
- remplacement du commissaire aux comptes suppléant démissionnaire ;
- pouvoirs
- questions diverses.

Il est laissé à la disposition des actionnaires les pièces justificatives des convocations, la feuille de présence, les documents comptables, le texte des résolutions et les différents rapports visés à l'article L 225-100 du Code de Commerce.

Après l'indication que les actionnaires ont pu exercer leur droit de communication conformément aux prescriptions légales et statutaires, le contenu des rapports établis par la direction générale et le commissaire aux comptes, est rappelé aux actionnaires, accompagné de commentaires visant à mettre en lumière les points essentiels des comptes présentés.

Les débats sont, ensuite, ouverts pour permettre aux actionnaires de présenter leurs questions ou observations.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le bureau de l'assemblée décide de passer au vote des résolutions, qui donne les résultats suivants :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des pièces comptables concernant l'exercice écoulé, ainsi que des rapports visés à l'article L 225-100 du Code de Commerce, déclare donner son approbation aux comptes qui lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suivant la proposition qui lui en a été faite par les dirigeants, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 5.948.951,99 francs, de la manière suivante :

- réserves contractuelles.....	188 951,99 Francs
- dividendes.....	<u>5 760 000,00 Francs</u>
 TOTAL.....	 5 948 951,99 Francs

Le dividende net sera de 2.400 francs par action, assorti d'un avoir fiscal de 1.200 francs.

Les dividendes seront payables immédiatement au siège social, ou par inscription au compte courant des actionnaires dans notre société, si ceux-ci y consentent.

Elle constate que les dividendes unitaires suivants ont été servis au titre des trois exercices précédents:

<u>EXERCICES</u>	<u>DIVIDENDES</u>	<u>AVOIRS FISCAUX</u>
distribution exceptionnelle 30/9/97	2 300	1 150
1997	3 400	1 700
 distribution exceptionnelle 8/10/98	1 250	625
1998	2 100	1 050
 1999	2 100 (dont réserves)	1 050

Elle approuve expressément, la prise en compte d'une somme de 75.502 francs, correspondant à un amortissement excédentaire sur un véhicule de tourisme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant sur le rapport spécial dressé par le commissaire aux comptes de la société, en application des articles L 225-38, L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce approuve les conventions mentionnées dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, chaque administrateur, intéressé par une convention, s'étant abstenu de participer au vote se rapportant à ladite convention, conformément à la loi.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires déclare donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à la proposition du Conseil, décide de ne prévoir aucune allocation au titre des jetons de présence pour l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société COGEP – GROUPE D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, représentée par Mr Yves BARDON, de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire, et compte-tenu de la démission simultanée de son commissaire aux comptes suppléant, nomme pour pourvoir à son remplacement :

- Monsieur René GRISON, demeurant à VIERZON, Cher, 42 route de Tours,

et ce à compter du début de l'exercice en cours et pour la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer en 2005 sur les comptes de l'exercice 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Paul BOISSELET, de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, et nomme pour pourvoir à son remplacement :

- Monsieur Eric SANTOSUOSSO, demeurant à VOUVRAY, Indre et Loire, 4 rue du 8 mai 1945,

et ce à compter du début de l'exercice en cours et pour la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer en 2005 sur les comptes de l'exercice 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité qui en découleraient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Au terme de ce vote, toutes les questions ayant été abordées, la clôture de la réunion intervient. De ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, signé par les membres ayant constitué le bureau.

A.E.B. ELECTRICITE

société anonyme

au capital de 1 008 000 Francs

Siège social : Zone Industrielle – Rue La Fontaine
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

RCS BOURGES B 553 720 277

ORIGINAL

DE BOURGES AL 25 JUIN 2001

F° 54 311/3

RECU

SIGNATURE : *[Signature]* 62175

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 1^{er} JUIN 2001

Le premier juin deux mille un, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Pierre FERRAND, président du conseil d'administration, fait émarger la feuille de présence, à l'assemblée générale, par chaque actionnaire présent, ainsi que par les représentants d'actionnaires absents.

Deux actionnaires présents, et acceptant, M. FERRAND Emmanuel et Mme FERRAND Michelle représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de la séance est confié à M. TEINTURIER Philippe

Le bureau, ainsi constitué, après avoir arrêté la feuille de présence, constate que le quorum requis par la loi est atteint et déclare l'assemblée régulièrement réunie.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée, les pièces suivantes :

- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- et un exemplaire des statuts.

Le président de séance déclare que les règles imposées par la loi du Code de Commerce ont été respectées, en ce qui concerne, notamment, l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social, des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Après un rappel de l'ordre du jour qui est le suivant :

- augmentation du capital social de 15.292,92 Francs (pour le porter à 1.023.292,92 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "réserves contractuelles" et par élévation de la valeur nominale des actions ;
- conversion du capital social en euros ;
- décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 433-5 du Code du Travail ;
- modification corrélatrice de l'article sixième des statuts ;
- pouvoirs ;
- questions diverses.

Le président communique à l'assemblée le rapport du conseil d'administration.

MF L Ph.T.

Il déclare alors la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord de l'assemblée au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et afin de procéder à la conversion en euros, décide d'augmenter le capital social de 15.292,92 Francs pour le porter de 1.008.000 Francs à 1.023.292,92 Francs par prélèvement d'une somme de 15.292,92 Francs sur le poste "réserves contractuelles" et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions portée de 420 Francs, ce qui représente (par application du taux officiel de conversion qui s'établit pour un euro à 6,55957 Francs) 64,0285872397 euros, à 426,37205 Francs, ce qui représente 65 euros, soit le nombre entier d'euros immédiatement supérieur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève désormais, par suite de la décision prise sous la résolution qui précède à la somme de 1.023.292,92 Francs et est divisé en 2.400 actions de 426,37205 Francs l'une, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'établit pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Ainsi, l'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que la valeur nominale de chaque action ressort à 65 euros, et que le capital social ressort à 156.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- sous réserve de l'adoption des résolutions relatives à l'augmentation de capital ci-dessus,
- statuant en application de l'article L 225-129 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, tels que modifiés par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après, d'autoriser le Conseil d'Administration, sur ses seules décisions, à augmenter, en une seule fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à 1 %^{et} ce dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Le Conseil jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications

+ du montant du capital social, par la création et l'émission de 24 actions

MF h ef. Ph.T.

nécessités par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenariat d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Cette résolution n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article sixième des statuts :

Au dernier alinéa, il est substitué les paragraphes suivants :

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} juin 2001, et afin de convertir le capital en euros, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 15.292,92 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par élévation de la valeur nominale des actions portée de 420 Francs à 426,37205 Francs.

Le capital est fixé à la somme de 156.000 euros et divisé en 2.400 actions de 65 euros chacune entièrement libérées et d'une seule catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

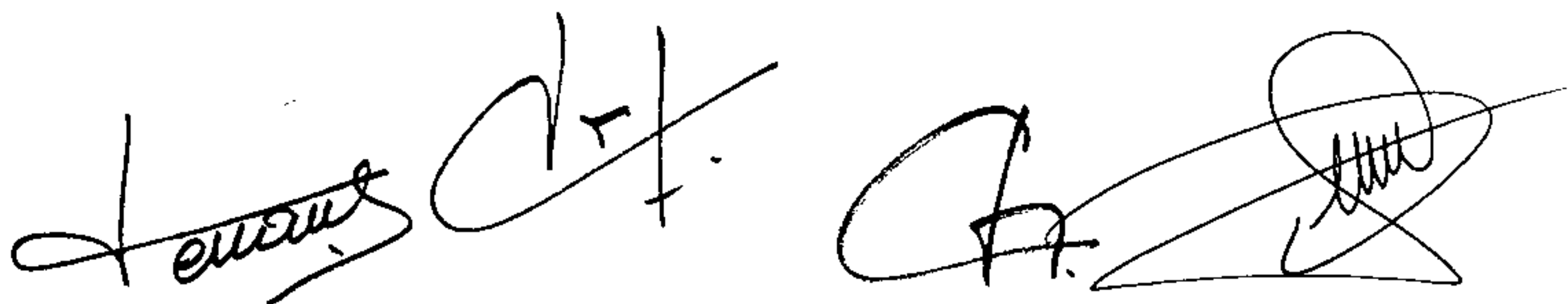
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte-tenu des résolutions adoptées au cours de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que l'augmentation de capital résulte uniquement d'un arrondissement de la valeur nominale des actions à l'euro immédiatement supérieur, et en conséquence demande à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue aux termes de l'article 843 bis du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote, aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is written in a cursive style. The middle signature is more stylized and appears to be a monogram. The signature on the right is also cursive and includes a large, sweeping loop at the end.

PAGE ANNULÉE

Article 205 C.G.I.

arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
1^{er} JUIN 2001

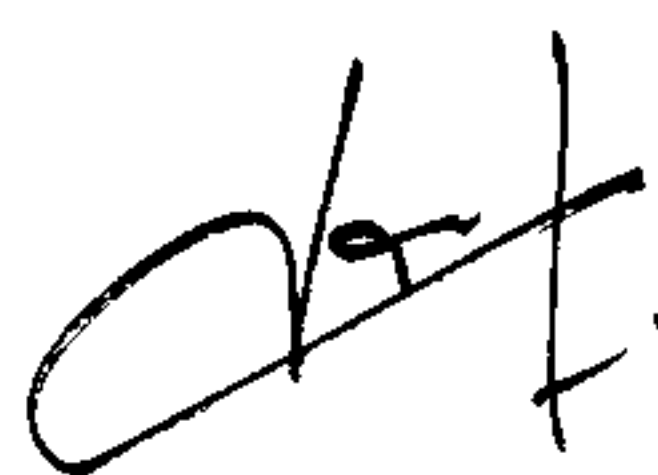
COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

A.E.B. ELECTRICITE

Société Anonyme
au capital de 156.000 euros

Siège social : Zone Industrielle – rue La Fontaine
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

R.C.S. BOURGES B 553 720 277
SIRET 553 720 277 00019



STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme de la société

La société "ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE BILLAUDEAU", constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BOURGES du vingt décembre mil neuf cent quarante trois existe présentement sous la forme de société anonyme entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article deuxième - Objet

L'objet de la société demeure :

L'exploitation ou la location d'un fonds de commerce d'électricité, pour tous les travaux d'électricité d'atelier, les installations de lumière, les installations électriques industrielles, toutes les réparations s'y rattachant, l'achat, la vente de matériel électrique, et notamment d'un fonds de commerce d'électricité, exploité à BOURGES, Boulevard Foch, n° 29, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales ou annexes de cette exploitation.

Article troisième - Dénomination

La dénomination de la société est :

"A.E.B. ELECTRICITE"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article quatrième - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT GERMAIN DU PUY, Cher, Zone Industrielle, Rue La Fontaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article cinquième - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante quatre.

Elle expirera donc le trente et un décembre deux mille quarante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article sixième - Capital social

Le capital qui s'élevait originairement à trente mille francs a, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf cent cinquante-six, été augmenté de trente mille francs, par incorporation et transformation directe en actions de ladite somme de trente mille francs, prélevée sur la réserve supplémentaire ; il a, ensuite, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-huit, été augmenté de soixante mille francs.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 juin 1982 a augmenté le capital de CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS (132.000 F) par voie d'élévation de la valeur nominale de DEUX CENTS FRANCS (200 F) à QUATRE CENT VINGT FRANCS (420 F).

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 MAI 1998, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 756.000 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par création de 1.800 actions nouvelles de 420 F l'une attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} juin 2001, et afin de convertir le capital en euros, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 15.292,92 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par élévation de la valeur nominale des actions portée de 420 Francs à 426,37205 Francs.

Le capital est fixé à la somme de 156.000 euros et divisé en 2.400 actions de 65 euros chacune entièrement libérées et d'une seule catégorie.

Article huitième – Modification du capital social

I. – Le capital social peut être augmenté, par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription, et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

II. – L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment à celle prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III. – Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et des réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et notamment par les articles

209 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six, et les dispositions réglementaires les complétant.

Article neuvième : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyés, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature à la suite de la capitalisation de bénéfices, ou prime d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article dixième.

Défaut de libération - Exécution - Sanction.

1.- Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de cinq francs pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire, et restée sans effet, pour suivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques; si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article 281 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société, en capital et intérêts, par l'actionnaire défaillant, qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

II.- L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs, et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III.- A l'expiration du délai de trente jours francs fixé par l'article 210 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, pris pour l'application et complétant l'article 283 de la loi du vingt



18 JANV 1969

-1 FEU 1969

quatre juillet en l'an cent soixante six, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont délaissés pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Elles ne peuvent être affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article onzième.

Forme des actions.

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénom et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. L'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article douzième.

Cession et transmission des actions.

1.- La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert, mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

11.- Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou l'inscription audit



11 JU 1969

registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par l'article 273 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

III.- Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ne peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou le cas échéant de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

10
15
01

Passé en délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert est régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature ou défaut.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques et vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites ou en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, ou prime d'émission, ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article Trentième.

Indivisibilité des actions.

1.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les pro-



18 BOURGES

1931 1211

70

33

11/11/31

1931

priétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II.- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufructiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

Article quatorzième.

Droits et obligations attachés aux actions.

I.- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

III.- Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

IV.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de transformation sociale, de groupement de titres isolés, ou en vue d'un intérêt à celui requis, ne peuvent, exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



1909

Article quinzisième.
Perte de titres.

II.- En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification par acte extra-judiciaire, à la société, à son siège social, et le conseil d'administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours, dans un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant, un nouveau titre, portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés, et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le conseil d'administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre, et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la société, l'insertion, et tous autres frais, sont à la charge du titulaire.

TITRE TROISIÈME.

OBLIGATIONS.

Article seizième.

Après deux années d'existence, et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit entièrement libéré.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

TITRE QUATRIÈME.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article dix septième.

Conseil d'administration.

I.- La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard en cas de fusion, par l'article 19 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés ci-après



- 1 FEU 1969

230

sous l'article cinquante et unième.

ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés, dans leurs fonctions, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

11.- La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social, et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort; une fois le renouvellement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

111.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.



17 JU 1969

11

Article dix huitième.

Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou révocation, comme dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à douze, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article dix neuvième.

Actions de garantie.

Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires, au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article vingtième.

Bureau du conseil.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire, et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du conseil, et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigné à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.



1260005

- 1 FÉV 1969

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article vingt et unième.-

Délibérations du conseil.

I.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III.- La justification du nombre des administrateurs en exercice, et de leur nomination, résultent valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal, de chaque réunion, des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

Article vingt deuxième.

Procès verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux, couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article vingt troisième.

Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article vingt quatrième.

Direction générale - délégation de pouvoirs - signature sociale.

I.- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de

253



18 JUIL 1963

-1 FEU 1969

2-9-63
1-63

l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avais ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par l'article 89 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, pris pour l'application de l'article 98, alinéa deuxième, de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II.- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre cinq cent mille francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sans décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III.- Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs, et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV.- Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article vingt cinquième.

Rémunération des administrateurs et de la direction générale.

1.- L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en représentation de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices so-

ciaux, tels qu'ils sont fixés ci-après, sous l'article quarante troisième.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II.- La rémunération du président du conseil, d'administration, et celle du directeur général, est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III.- Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure suivie et prévue par l'article vingt septième ci-après.

IV.- Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par l'article dix septième, paragraphe troisième.

Article vingt sixième.

Responsabilités.

Le Président, les administrateurs, ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions, et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, et notamment, par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Article vingt septième.

Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général.

1.- Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société, et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus, et sou-



1 FEB 1969

3
1-33

met celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II.- Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III.- Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV.- Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

V.- Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants, de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE CINQUIÈME.

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article vingt huitième.

I.- L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixés par la loi et les règlements qui la complètent.

II.- Les commissaires sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le premier commissaire aux comptes est désigné ci-après, sous le titre neuvième, article cinquante et unième.

III.- Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes; il en sera de même si le capital de la société vient à dépasser cinq cent mille francs.

IV.- Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V.- Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration étant appelé; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

VI.- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser en justice, et dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale, et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place; s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

VII.- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du conseil d'administration; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VIII.- Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

IX.- Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

XI.- Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.



6961 NE 1
1 FEB 1969

20-66
73

TITRE SIXIEME.
ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt neuvieme.

Autorité et qualification des assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires, ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents, ou incapables.

SECTION I.-

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES.

Article trentieme.-

Convocation - Lieu de réunion.

I.- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II.- La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de la convocation, seront, en outre, convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, ou, sur leur demande, et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III.- Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article trente et unieme.

Ordre du jour.

I.- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de



17 JU 1969

12-3-69
13

convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par l'article 140 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, et les articles 128 et 129 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article trentedeuxième.

Accès aux assemblées - pouvoirs.

I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

II.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article trente huitième ci-après; fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer un actionnaire, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers, et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'article treizième, paragraphe deuxième.

Article trente troisième.

Feuille de présence.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, et le nombre d'actions de son mandat, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire auquel cas, les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article trente quatrième.
Bureau de l'assemblée.

I.- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer et à défaut par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II.- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III.- Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article trente cinquième.

Quorum - Vote - Nombre de voix.

I.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III.- Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage sous la forme et dans le délai prévus dans l'avis de convocation, pour les actionnaires qui ont à justifier de la propriété de leurs titres.



11 FEB 1969

IV.- Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- a) soit par le conseil d'administration
- b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

Article trente sixième.

Procès verbaux des délibérations des assemblées générales

Copies - Extraits.

1.- Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres, ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II.- Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs font foi, s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, ou par deux administrateurs, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ORDINAIRES.

Article trente septième.-

Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

Quorum et majorité.

1.- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- 1° Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- 2° Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;

3° Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.

4° Nommer et révoquer tous administrateurs, et les commissaires aux



18 BOURGES

1931

comptes.

5° Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs, faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

6° Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

7° Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

8° Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article seizième ci-dessus, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Et, d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

11.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'article trente-cinquième ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SECTION III.

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Article trente huitième.

Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire. quorum et majorité.

1.- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous ces réserves, elle peut notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction, ou l'amortissement du capital social
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social;
- la modification de la dénomination sociale.
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article quarante septième;

- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;

- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission;

- le changement du mode de direction et d'administration de la société, en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion, ou de fusion-scission

- l'absorption, au même titre de fusion, ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article trente cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire; quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité, prévues ci-après sous l'article quarante septième, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article trente cinquième, paragraphe premier, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder six, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES.

Article trente neuvième.

Composition et attribution de ces assemblées.-

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et,

en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article quarantième.

Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi, et notamment par les articles 162, 168, 169 à 171 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, et les articles 135, 139 à 142, 144, et 149 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept.

Par application de ces dispositions :

1.- Doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une assemblée générale à laquelle il aura été convoqué :

- 1° Une formule de pouvoir
- 2° La liste des administrateurs.
- 3° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
- 4° Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration,
- 5° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée,

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan.

II.- Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative :

a) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, en plus des documents visés au paragraphe premier l'indication du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

b) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes, et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet.

c) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, do-



micile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société, et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

d) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence, et procès verbaux des assemblées.

III.- Enfin, si les actions de la société viennent à être inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières, la société devra, à partir du jour de cette inscription, se conformer aux prescriptions légales et réglementaires visant l'information des actionnaires et du public.

IV.- Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les articles 444, 445, 446, de la loi sus visée du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

TITRE SEPTIEME.

COMPTES ANNUELS.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante et unième.

Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

~~Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante sept.~~

Article quarante deuxièm.

Inventaire - Comptes et bilan.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et;provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et le bilan, sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes



méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article quarante troisième.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à huit pour cent du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

Ce dividende n'est pas cumulatif d'un exercice aux suivants.

Sur le surplus, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti :

Dix pour cent au conseil d'administration, à titre de tantièmes.

Quatre vingt dix pour cent aux actionnaires, à titre de super-dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Dans ce cas également, il peut en être tenu compte pour la détermination des tantièmes au conseil d'administration.

En aucun cas, les sommes incorporées au capital ou prélevées sur des primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, figurant à l'actif du bilan, pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article quarante-quatrième.

Mise en paiement des dividendes et des tantièmes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.



1 FEU 1969

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décret du ministre de Justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement réalisés. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Le versement des tantièmes au conseil d'administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Article quarante cinquième.

Emploi des fonds de réserve.

1.- Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société; ils sont employés, comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel, ou pour compléter un dividende, ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites, ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

Article quarante sixième.

Filiales et participation.

1.- La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve, et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II.- Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



1 JUL 1969

TITRE III - NE.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article quarante septième.

Transformation.

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article quarante huitième.

Perte de la moitié du capital social.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article huit, paragraphe deuxième, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article quarante neuvième.

Dissolution - Liquidation.

1.- La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce, à la demande



- 1 FEU 1969

de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué le capital ou décidé la transformation dans les conditions prévues à l'article huitième ci-dessus, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

11.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi, et notamment aux dispositions des articles 402 à 418 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dument entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants, ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.



11 JUIN 1969

3
11 JUIN 1969

Article cinquième.-

Contestations - Election de domicile.-

M

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance du siège social.

